

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2018/74 DE LA COMMISSION**  
**du 31 juillet 1974**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1996/74 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième  
phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1946/74 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-  
fier le correctif applicable à la restitution pour les  
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-  
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,  
est modifié conformément au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août  
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 204 du 26. 7. 1974, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11	4 <sup>e</sup> term. 12	5 <sup>e</sup> term. 1	6 <sup>e</sup> term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—